

# Chronique

---

## La défense sociale et la nouvelle pénologie comme outils d'analyse de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge (1888-2006)<sup>1</sup>

### Introduction

La Défense sociale et la nouvelle pénologie ont été choisies pour aborder les conceptions du délinquant à l'œuvre dans la législation belge relative à la libération conditionnelle. Le choix de l'une et l'autre des deux perspectives semble justifiable, encore que ce soit pour des raisons différentes. Le choix de la Défense sociale semble « s'imposer » au chercheur puisque, tant cette doctrine et ses deux principaux porte-drapeaux belges – Adolphe Prins et Jules Le Jeune – sont omniprésents dans les discussions qui ont conduit à l'adoption de la libération conditionnelle en Belgique. La prise en compte de la nouvelle pénologie ne témoigne en rien d'un même « impératif » pour le chercheur ; bien au contraire, elle témoigne du fait que la construction des savoirs est influencée par ses préoccupations. Intéressé par cette grille d'analyse qu'est la nouvelle pénologie, nous avons voulu voir si celle-ci permettait de rendre compte des transformations de la conception du délinquant à l'œuvre dans la législation relative à la libération conditionnelle.

Cette double justification n'explique encore rien du choix de limiter le questionnement à la conception du délinquant. À cet égard, le contraste entre les certitudes énoncées par la Défense sociale et le flou, voire le désintérêt de la nouvelle pénologie, semble potentiellement fécond.

Mobiliser dans un même article la Défense sociale et de la nouvelle pénologie ne doit pas laisser croire que ces deux perspectives ont le même statut. La Défense sociale (avec majuscule) est une doctrine, elle propose un « devoir être » alors que la nouvelle pénologie (sans majuscule) est un discours qui s'intéresse à l'« être » de la pénalité. La nouvelle pénologie présente une série de changements dans les conceptions, les objectifs et les techniques à l'œuvre dans la pénalité qui, bien qu'ils présentent une certaine cohérence, ne sont pas le fait d'un « stratège ».

Pour mener à bien ce projet, le propos sera divisé en trois temps. D'abord, il s'agit de présenter les conceptions du délinquant à la lumière des deux perspectives retenues. Ensuite, il s'agit de présenter les conceptions de la libération conditionnelle et

---

<sup>1</sup> Nous tenons à remercier F. BRION, professeur à l'Université Catholique de Louvain, D. DEPRINS, professeur à l'Université Catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Saint-Louis, X. ROUSSEAU, professeur à l'Université Catholique de Louvain et chercheur qualifié au F.N.R.S., ainsi que S. SNACKEN, professeur à la Vrije Universiteit Brussel, pour leurs remarques et critiques pertinentes. Lesquelles, bien entendu, ne nous exonèrent pas pour autant de la responsabilité de ce texte.

des libérés conditionnels à la lumière de ces deux perspectives. Ces deux premiers temps sont nécessaires pour interpréter, enfin, les transformations de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge. Cet article couvre la situation belge de 1888 à 2006, c'est-à-dire depuis l'introduction de la libération conditionnelle par la loi du 31 mai 1888 jusqu'à l'abolition des lois des 5 et 18 mars 1998 par celles du 17 mai 2006<sup>2</sup>.

## I Conceptions du délinquant à l'œuvre dans la Défense sociale et la nouvelle pénologie

### A La double anthropologie criminelle de la Défense sociale

La question de l'anthropologie criminelle va se poser lorsque, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, des voix se font entendre pour critiquer le droit pénal classique quand celui-ci ne s'intéresse quasi exclusivement qu'au délit, entité juridique et abstraite, et à la réponse rétributive qu'il suscite. Lorsque le droit pénal classique s'intéresse au délinquant, ce n'est que pour justifier la punition d'un individu présumé doué d'un libre arbitre, et donc fautif lorsqu'il délinque.

Prins (1886 et 1910), un des pères de la Défense sociale, va contester l'objectif absolu et quasi-métaphysique assigné alors à la justice pénale – punir le criminel en fonction de la faute morale commise – pour ne retenir qu'un but relatif: assurer au mieux la protection de la société.

Prins critique le droit pénal classique<sup>3</sup> qui «isole le coupable de ce qui l'environne et analyse surtout sa volonté au moment où il a commis l'infraction» (Prins, 1910, 2). Il affirme que les délinquants sont des êtres sociaux qui ont porté atteinte à l'ordre social (Prins, 1910, 21 et s.). C'est cette atteinte, plutôt qu'une faute consciente et volontaire, qui justifie la mesure à prendre à l'égard du délinquant. Et, au-delà de cette atteinte, Prins cherche à repérer la «nature du danger» que présente l'auteur des faits. Il s'agit de s'intéresser au délinquant «à la fois pour ce qu'il a fait individuellement et pour ce qu'il est socialement» (Prins, 1910, 40). Le critère de la dangerosité, de la «redoutabilité» du délinquant se substitue à celui de la responsabilité morale.

2 La situation actuelle est régie par deux lois du 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et l'autre instaurant des tribunaux de l'application des peines. Ces lois n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le présent article afin de ne pas l'allonger exagérément. Il semblerait, moyennant les réserves que seule une analyse approfondie pourrait lever, que les lois du 17 mai 2006 prolongent l'hybridation entre les logiques de normalisation (Défense sociale) et de surveillance (nouvelle pénologie). De plus, la tendance à la protection du système pénal, entre autres par une responsabilisation du libéré, se confirme. Cependant, la reconnaissance du «droit» d'obtenir une libération conditionnelle lorsque les conditions d'octroi sont remplies apporte sans doute un élément nouveau, dans les pratiques discursives en tout cas.

3 Si Prins oppose régulièrement sa conception de l'école de la Défense sociale à l'école classique, il critique également les excès de l'école positiviste. Ainsi, certains vont qualifier, en raison du dualisme des peines et des mesures de sûreté, la Défense sociale de Prins d'école éclectique cherchant à concilier l'école classique et l'école positiviste (Cornil, 1951, 184). Par ailleurs, Prins n'a jamais cherché à prendre position dans le débat qui oppose déterminisme et libre arbitre.

Cet intérêt pour les délinquants et leur dangerosité va être à l'origine de la distinction, proposée par Prins, entre le «délinquant d'accident» et le «délinquant de profession».

Les passages à l'acte des délinquants d'accident sont liés à une faute individuelle, personnelle, due à un égarement passager. La réaction pénale à leur égard doit être guidée par la gravité de l'acte posé. Cette catégorie de délinquants n'est, pour Prins, ni très nombreuse, ni particulièrement inquiétante pour l'ordre social.

Il en va autrement des délinquants de profession. Les passages à l'acte de ceux-ci sont liés à une cause sociale qui manifeste un état dangereux souvent perçu comme permanent. La réaction pénale est guidée par l'importance de cet état dangereux: «La mesure concrète de la nécessité sociale (...) est en rapport (...) avec l'état psychique permanent du délinquant» (Prins, 1910, 66). Pour déterminer la «nature du danger que l'individualité permanente du coupable fait courir à la Société», Prins mobilise principalement deux savoirs.

D'une part, grâce à un savoir scientifique sur la «personnalité» (expertises médicales et psychologiques), on repère les «délinquants défectueux» qui se caractérisent par une «infériorité mentale et morale» (Prins, 1910, 94). D'autre part, grâce à un savoir juridique, on repère les «récidivistes» qui, par un passé judiciaire chargé, témoignent des «traits sociaux et des instincts sociaux» particulièrement inquiétants (Prins, 1910, 77)<sup>4</sup>.

On parle d'anthropologisation de la question criminelle lorsque le délinquant est moins considéré comme un *homo penalis* que comme un *homo criminalis* (Foucault, 2004b, 255).

L'*homo penalis* renvoie à une «anthropologie générale» en ce que l'infracteur (au singulier) ne fait pas partie d'une «espèce» particulière: tout homme est susceptible de violer la loi pénale lorsque l'exercice de sa volonté libre le pousse à faire un mauvais calcul (Pasquino, 1996: 176). Cette figure correspond au délinquant d'accident de Prins.

L'*homo criminalis* renvoie à une «anthropologie spéciale» en ce que les délinquants (au pluriel) sont une «espèce» particulière puisque leurs agissements sont «la manifestation d'une mauvaise nature». Cette figure correspond au délinquant de profession de Prins.

En résumé, cette double anthropologie se base sur une triple interprétation des crimes commis par le délinquant. Soit le type d'acte poursuivi est révélateur de la personnalité dangereuse de son auteur<sup>5</sup>, soit le nombre de faits poursuivis (c'est-à-dire le passé judiciaire) est révélateur de la personnalité dangereuse de son auteur,

4 Prins (1910) n'envisage pas ces deux catégories de manière totalement cloisonnée.

5 Cette présentation a le désavantage de négliger l'hypothèse, défendue par la doctrine de la Défense sociale, d'un état dangereux avant la commission de l'infraction.

soit enfin la gravité des actes poursuivis influence directement, c'est-à-dire sans postuler une nature particulière de son auteur, la décision pénale à prendre. Le schéma suivant résume ce qui précède :

Acte comme témoignage d'une mauvaise nature	Acte comme témoignage d'une mauvaise nature	Acte comme résultat d'un mauvais calcul
État dangereux causé par le type de faits	État dangereux causé par le nombre de faits	Violation plus ou moins grave de la loi pénale sans postuler une nature particulière de l'auteur
Délinquant défectueux	Délinquant récidiviste	Délinquant d'accident
Homo criminalis	Homo criminalis	Homo penalis

## B L'anthropologie criminelle «manquante» de la nouvelle pénologie

En s'intéressant peu à la rationalité et à la responsabilité du criminel, le discours de la nouvelle pénologie se caractérise par des difficultés à produire une «vérité» sur celui-ci. Elle semble s'intéresser au délinquant en tant que titulaire d'un profil de risques et membre d'une sous-population, comme en témoignent les notions de criminel de carrière et d'*underclass*.

### 1 Le délinquant comme détenteur d'un profil de risque

Le discours de la nouvelle pénologie évoque la dangerosité des individus responsables de la criminalité. La dangerosité étant une construction sociale plutôt qu'une entité ontologique, on ne doit s'étonner ni que son contenu soit «variable selon les moments, les besoins, l'état de la société», ni que les outils mobilisés pour l'évaluer changent (Ewald, 1988, 317; Pratt, 2001, 106; Castel, 1983). La dangerosité d'un individu se mesure actuellement moins par rapport à son habitude criminelle, aux faits criminels qu'il a commis dans le passé, que par rapport «au genre de crime qu'[il] (...) pourrait commettre dans le futur» (Pratt, 2001, 108).

Cette conception de la dangerosité est tournée vers le futur et se concrétise par des évaluations actuarielles<sup>6</sup>. L'utilisation de ces évaluations est à l'origine du malaise de la nouvelle pénologie avec le concept d'humanité. Il y a dissolution du sujet, lequel se voit remplacé par une combinatoire de facteurs (Castel, 1983, 119 et 123; 1981, 145). En se centrant sur l'identification de profils de risque, la nouvelle pénologie néglige la production de représentations de la subjectivité des criminels. Il y a remplacement d'une «identité criminelle» par un sujet fractionné en une série de facteurs de risque (Quirion, 2006, 157). Pour attirer l'attention sur ce remplacement, certains auteurs vont préférer les notions de «risque de violence» (Pratt, 2001, 116), de «profil de risque» (Mary 1999, 6; 2001, 35) ou de «combinatoire [des]

6 Les techniques actuarielles cherchent à déterminer la probabilité et les distributions statistiques du crime au sein de la population. Elles aboutissent à la constitution de groupes (plus ou moins à risque) auxquels il s'agit d'allouer adéquatement les ressources pénales.

facteurs susceptibles de produire du risque» (Castel, 1983, 123) à celle de «dangerosité», cette dernière étant trop liée à un attribut de l'individu. La seule reconstruction de l'individu possible est une reconstruction probabiliste dans laquelle les chiffres génèrent directement le sujet, comme avec le concept de «criminel de carrière» (Simon, 1988, 786 et 790-792; Feeley et Simon, 1992, 466; 2003, 107; Robert, 2001, 77).

## 2 *Le criminel de carrière*

L'emploi du concept de «criminel de carrière» permet d'indiquer que le problème criminel est lié aux conduites d'une sous-population peu nombreuse et identifiable (Simon et Feeley, 2003, 94).

Ce concept n'est pas sans rappeler les concepts plus anciens que sont le «délinquant d'habitude» ou le «délinquant professionnel». Si filiation il y a, des différences sont par ailleurs à pointer. Le concept de «criminel de carrière» fait l'impasse sur une recherche des causes du crime. L'emploi de ce concept montre que les transformations de la pénalité ont rendu cette dernière «agnostique» quant aux causes du crime. Il ne s'agit plus de diagnostiquer et de traiter les causes du crime mais d'identifier le taux de risque du délinquant et de déterminer la ressource pénale qui y correspond.

## 3 *Le délinquant comme membre d'un groupe, d'une (sous-)population*

Les actes commis et la dangerosité individuelle du délinquant sont moins importants que le taux de criminalité dans la population. La population, subdivisée en différents groupes plus ou moins à risque, devient la cible du pouvoir. On parle alors de groupes dangereux, indésirables, indisciplinés (Feeley et Simon, 1992, 455; Brion, 2001, 421; Chantraine, 2004, 5).

Cet intérêt pour la population ne fait cependant pas disparaître l'individu du savoir-pouvoir<sup>7</sup> lié à la nouvelle pénologie, puisque cet individu est objectivé comme un membre d'une sous-population particulière. Il n'est pas décrit à travers ses caractéristiques morales ou cliniques mais via des distributions statistiques appliquées à des sous-populations (Feeley et Simon, 1992, 452; 1994, 177-178; Simon, 1993, 183; Mary, 2001, 42; Taylor, 1997, 311).

7 Pour une explicitation du concept de savoir-pouvoir chez FOUCAULT, voy. FOUCAULT 1975. Rappelons simplement que les dispositifs de pouvoir conditionnent le développement des savoirs et que réciproquement, les savoirs vont influencer les dispositifs de pouvoir. Il n'y a pas de savoir désintéressé, tout savoir s'inscrivant dans l'exercice d'un pouvoir.

L'utilisation de techniques actuarielles est à l'origine de la classification des délinquants en groupes<sup>8</sup>. Lorsqu'un crime survient, il s'agit de le gérer non pas comme un événement unique causé par une personne mais bien comme un événement statistiquement prévisible dont le responsable fait partie d'un groupe identifiable en fonction de certaines caractéristiques. C'est la figure de l'assurance (civile) qui sert de modèle à l'allocation des ressources pénales en fonction des profils de risque.

Les analyses statistiques montrent que certains groupes de la population se collettent davantage avec les institutions de la justice pénale. L'utilisation de stéréotypes<sup>9</sup> dans l'application de la loi pénale permet d'être efficient et de procéder à des distinctions qui peuvent facilement (car «scientifiquement produites») se présenter comme équitables (Feeley et Simon, 1992, 466; Simon, 1988, 781).

Cette insistance sur la notion de groupe nous permet d'aborder la réactualisation du concept d'*underclass*.

#### 4 *Underclass*

Le terme d'*underclass* désigne le segment de la population qui est perçue comme définitivement pauvre et marginale<sup>10</sup>. Sans compétence et sans instruction, elle ne constitue pas une réserve de main-d'œuvre mais est définie comme une population inutile constituée de surnuméraires<sup>11</sup> (Castel, 1995, 645; Simon et Feeley, 1992, 467; 2003, 96; Mary, 2001, 33; 1999, 7).

L'*underclass* est également perçue comme dangereuse. On attribue volontiers à ses membres une véritable culture de la violence. Certaines communautés voient contestées leur capacité de maintenir un ordre minimum parmi leurs membres. L'*underclass* est présentée comme un groupe à haut risque, non seulement en raison des actes que pourrait poser, individuellement, chacun de ses membres, mais surtout au vu du potentiel collectif qu'elle représente en termes de délinquance (Feeley et Simon, 1992, 467; 1994, 192; 2003, 97; Vacheret *et al.*, 1998, 38).

Dès lors, le concept d'*underclass* incite au développement de réponses pénales collectives et au moindre coût, à savoir prioritairement des mesures d'exclusion

8 Les techniques actuarielles façonnent artificiellement des groupes dont les membres, n'ayant pas partagé un vécu commun, n'ont qu'un faible sentiment d'appartenance. Les membres de ces groupes ne se retrouvent pas dans les représentations formalisées que les méthodes actuarielles font d'eux. Les groupes créés sont de simples conglomerats d'individus (SIMON, 1988, 744, 780 et 789). En classifiant les individus dans des groupes ayant une faible identité collective, les techniques actuarielles réduisent les capacités des ces individus à lutter politiquement pour une cause commune et donc à résister à un savoir-pouvoir qui les aurait réellement «constitués».

9 L'utilisation de ces stéréotypes témoigne de la non-prise en compte de la critique interactionniste d'une stigmatisation des individus concernés (Poupart, 2001).

10 Dans le contexte étasunien étudié par SIMON et FEELEY, l'*underclass* est constituée essentiellement de la population noire et hispanique habitant les zones pauvres des centres-villes.

11 Cette vision désespérée de la pauvreté réifie le problème en insistant sur le sort inévitable et permanent de l'ensemble d'une sous-population (FEELEY et SIMON, 1992, 463 et 468-469; SIMON, 1993, 139; MARY, 2001, 36; 1999, 7).

et de surveillance. De plus, il décrédibilise les réponses pénales correctionnelles devant aboutir à la réintégration du délinquant dans sa communauté (Castel, 1995; Chantraine, 2004; Mary, 2001, 47; Feeley et Simon, 1994, 193).

### 5 Rationalité et responsabilité du délinquant

La logique actuarielle qui caractérise la nouvelle pénologie ne s'interroge pas fondamentalement sur les questions de la rationalité et de la responsabilité du délinquant. Elle le considère comme un individu «inerte» pour lequel il ne s'agit pas de manipuler les prises de décision, et met dès lors l'accent sur l'identification et la neutralisation des groupes criminels<sup>12</sup> (Feeley et Simon, 1994, 175 et 189; Mary, 2001, 41). La vision désespérée de la pauvreté (*cf. supra*) n'est pas étrangère à la présentation du délinquant comme inerte aux signaux économiques de la peine.

### 6 Conclusion: difficulté de produire une «vérité» sur le criminel

La nouvelle pénologie éprouve des difficultés à produire une «vérité» sur le criminel. Elle laisse l'opinion publique sans réelle représentation du criminel à cause de son intérêt pour la gestion de groupes à risques. Le changement d'iconographie de la justice, passant de la femme aveugle tenant une balance à l'entonnoir pénal, est révélateur de cette difficulté (Feeley et Simon, 1994, 188). Le crime et le criminel sont essentiellement conceptualisés comme des éléments qui entrent dans le système pénal<sup>13</sup>.

La nouvelle pénologie est un pouvoir sans réel savoir théorique sur l'homme, d'où sa difficulté avec les notions d'«identité criminelle» et même d'humanité (SIMON, 1993, 230).

## II Conceptions de la libération conditionnelle et des délinquants susceptibles d'y avoir accès à l'œuvre dans la Défense sociale et la nouvelle pénologie

### A Une mesure de disciplinarisation individuelle pour les délinquants en voie de transformation (Défense sociale)

Une modification des fonctions de la prison au cours des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles va rendre possible une mesure comme la libération conditionnelle. En effet, on passe d'une «réclusion» ayant pour but l'exclusion (comme ce fut le cas avec les lettres de cachet) à une «séquestration» ayant pour but l'inclusion. La prison n'exclut plus les

<sup>12</sup> L'usage de la responsabilisation du délinquant dans les mesures intermédiaires, principalement celles exécutées dans la communauté, doit simplement s'analyser comme un outil pour atteindre les objectifs de protection de la société ou du système pénal (*cf. infra*).

<sup>13</sup> Alors que la Défense sociale part des individus pour déterminer les ressources pénales adéquates à partir d'une double anthropologie, la nouvelle pénologie part des ressources pénales que le système doit bien allouer, ce qui s'opérationnalise par une classification des individus dans un groupe à risques.

individus mais les attache à un appareil de correction et de normalisation. La «séquestration» est une «inclusion par exclusion» (Foucault, 1974: 1482).

L'idée d'une libération conditionnelle s'intègre parfaitement à la logique de la «séquestration» qui suppose un retour à la liberté après une normalisation. La libération conditionnelle se comprend comme un élément de la «microphysique du pouvoir» en ce qu'elle teste<sup>14</sup> et renforce le dressage du corps (Foucault, 1975). La libération conditionnelle doit créer des corps dociles et utiles. L'expression foucauldienne d'«orthopédie» sociale est à cet égard éclairante (Foucault, 1975; Foucault, 1974, 1461). Cependant, si les disciplines prennent pour cible le corps, ce qu'elles visent est bien la réforme de l'âme<sup>15</sup>.

La libération conditionnelle se conçoit alors comme le prolongement du travail de «régénération pénitentiaire<sup>16</sup>» du système cellulaire, voire mieux, selon Prins (1886; 1888, 363-365 ; 1910), du régime progressif.

Quels délinquants vont bénéficier d'une libération conditionnelle ainsi conçue? Pour répondre à cette question, il faut préalablement déterminer quels sont, selon les principes de la Défense sociale, les infracteurs qui sont destinés à être emprisonnés.

La manière dont on qualifie les individus influence les techniques de pouvoir qui leur sont appliquées. Ainsi, une analyse des différences en termes d'objectivation entre les condamnés conditionnels et les libérés conditionnels est essentielle.

La «présomption de déchéance morale» ne pèse pas de manière identique sur tous les condamnés<sup>17</sup>. Des «différences, aisément reconnaissables» permettent de séparer ceux pour qui «le châtement est, tout entier, dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux» et qui sont présumés amendés, et ceux pour qui la sentence est une «formalité banale et la prison une hôtellerie»<sup>18</sup>. Pour les uns, l'incarcération, qui «avec ses conséquences avilissantes, (...) [démoralise], dégrade et prédispose à la récidive», est synonyme de «danger social» et doit être évitée (la mesure adéquate est alors la condamnation conditionnelle), tandis que pour les autres, l'incarcération est censée jouer un rôle de moralisation<sup>19</sup>.

Les condamnés conditionnels sont des *homo penalis*. Ils sont objectivés comme de «braves gens qui n'ont pas encore été frappés par la justice», qui ne sont «pas dégradés à leurs propres yeux», qui ne sont «pas indifférents à la réprobation de

14 La dimension «test» de la libération conditionnelle se perçoit linguistiquement dans l'expression «durée d'épreuve» et très pragmatiquement par le possible retour en prison en cas d'inconduite.

15 La prétention disciplinaire du mécanisme de libération conditionnelle se dévoile lorsqu'elle est comparée à la mesure qui consiste à «rendre à sa famille un enfant conditionnellement autorisé à quitter une école de réforme» (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 126: 3, nous soulignons).

16 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 126: 3.

17 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 126: 5.

18 *Ibid.*

19 *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888: 1242.

l'opinion publique», qui sont des individus «présumés amendés», qui ont eu «un moment d'oubli» mais dont les «sentiments d'honneur et de probité sont intacts»<sup>20</sup>.

Les infracteurs pour qui l'incarcération est nécessaire sont objectivés différemment. Il s'agit d'une «population sur laquelle l'intimidation pénale n'a plus de prise et qu'on peut appeler la grande armée du vice et du crime», d'une «cohorte avilie», d'individus chez qui les «sentiments (...) sont atrophiés» et «en qui l'immoralité et la dégradation ont détruit toute conscience et toute dignité», de «gredins», de «coquins» ou encore d'«êtres dégradés»<sup>21</sup>. Ces différentes expressions renvoient ici à *l'homo criminalis*.

Pour ces infracteurs devenus des détenus, il s'agira, dans un deuxième temps, de distinguer les «incorrigibles», les détenus «qui sont à jamais acquis à l'armée du vice et du crime» de ceux dont «l'amendement est possible»<sup>22</sup>. Seuls les «domptés»<sup>23</sup>, les «délinquants susceptibles d'être ramenés au bien», ceux qui sont «accessibles aux influences moralisantes du régime pénitentiaire»<sup>24</sup> ou ceux qui ne sont «pas foncièrement pervers[s]»<sup>25</sup> pourraient bénéficier d'une libération conditionnelle. Il s'agit de rendre la liberté à un individu repent, soumis et travailleur<sup>26</sup>. Le condamné sait que «sa soumission, ses habitudes laborieuses lui font ouvrir les portes de la prison»<sup>27</sup>. Faire miroiter une faveur comme une libération anticipée, c'est «faire [en sorte] que le condamné, dès son entrée en prison cellulaire, ait la certitude que, par sa bonne conduite, il abrégera la durée de son incarcération (...)»<sup>28</sup>.

La libération conditionnelle est censée être réservée prioritairement aux «détenus les plus traitables»<sup>29</sup>. Elle est destinée au détenu «amendable et (...) déjà en partie

20 *Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888 : 1250 et 1253 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1272 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1277.

21 *Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888 : 1255 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1269 ; *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888 : 1242.

22 Circulaire du 13 mars 1889.

23 *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888 : 1243 et 1244.

24 Circulaire du 13 mars 1889.

25 *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1270.

26 *Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888 : 1249.

27 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 172 : 1.

28 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 126 : 2 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 172 : 6 ; *Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888 : 1250. Cette citation doit être bien comprise lorsqu'elle évoque une «certitude». En effet, il ne s'agit pas d'une certitude de réduction de la durée d'incarcération mais d'une certitude que le détenu comprend que la bonne conduite puisse permettre une telle réduction.

29 *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1279, nous soulignons. La circulaire du 13 mars 1889 donne des précisions sur les critères à garder à l'esprit lorsqu'on tente de distinguer les condamnés aptes à la libération conditionnelle et ceux qui ne le sont pas. Cette circulaire précise que la libération conditionnelle est particulièrement adressée à des «coupables qui ont cédé à un moment d'emportement, d'irréflexion ou de faiblesse (...) [ou] encore ceux que la misère, et surtout la misère partagée avec une famille dont ils ont la charge, a poussé au délit». Le passage suivant illustre la parenté de la pensée de Prins avec les intentions du législateur de 1888 : «Si, en matière de condamnation conditionnelle, la loi s'adresse surtout aux délinquants d'occasion qui ont troublé une fois en leur vie les relations civiles par une atteinte légère à la propriété, la libération conditionnelle s'adresse surtout aux délinquants qui, une fois en leur vie, se sont laissés emporter par la colère ou la passion et ont attenté à la personne. Il y a, en outre, de sérieuses raisons pour accorder la libération à un délinquant que la misère seule a poussé à attenter à la propriété, pourvu qu'il y ait moyen en même temps de remédier à cette misère.» (1888, 367).

amendé»<sup>30</sup>. L'amendement du condamné est à la fois la condition et la justification de la libération conditionnelle.

Prins (1886, 161-163) insiste sur la «classification méthodique des condamnés». Il s'agit d'«établir des catégories de condamnés et de les traiter suivant la classe à laquelle ils appartiennent». Il présente le régime pénitentiaire idéal comme un «tamis qui laisserait passer peu à peu les corrigibles et conserverait inexorablement les incurables de la criminalité» (1886, 164). Les délinquants d'habitude qui peuplent les prisons sont subdivisés en deux catégories: les «délinquants dont on ne peut dire qu'ils soient foncièrement mauvais, [dès lors] (...) on peut aller avec ces condamnés jusqu'à la libération conditionnelle, [et] (...) les vrais criminels de profession (...) dont les penchants vicieux sont irrésistibles et constituent un danger social durable» (1886, 166). La distinction de Prins lui permet de défendre pour les uns des mesures de traitement et pour les autres des mesures de neutralisation. L'objectif de traitement peut être atteint et contrôlé par la libération conditionnelle des «individus susceptibles d'amélioration ou de guérison» (Prins, 1910, 74) tandis que l'objectif de neutralisation autorise voire oblige, sous peine d'une naïveté coupable, d'avoir le «courage de sacrifier» (Prins, 1886, 167).

Si Prins promeut la mesure de libération conditionnelle, c'est parce que pour une partie des délinquants, la meilleure défense de la société exige non pas une neutralisation (comme c'est le cas pour les «irrécupérables») mais un traitement et un contrôle de leur amendement. Cette vision de la libération conditionnelle se remarque lorsque Prins insiste, dans le cadre de l'«objectif de relèvement des condamnés», sur «l'élément vital indispensable à l'application de la loi [de 1888]: le patronage des condamnés libérés» (1888, 369).

Comme nous allons le voir, le principe de l'incapacitation sélective et son corollaire, la classification, se retrouvent valorisés à la fois dans le cadre de la Défense sociale et de la nouvelle pénologie. Cependant, dans le cadre de la nouvelle pénologie, la «classification ne vise plus la détermination d'une méthode de traitement adaptée à la personne du délinquant, mais plus – trop? – modestement, l'allocation optimale des ressources carcérales et pénales en raison du risque social (...), l'enjeu du diagnostic et du pronostic différentiels [n'étant] plus l'élaboration d'une clinique différentielle de 'l'homme criminel', mais la gestion différentielle de la population pénale» (Brion, 2001, 423).

Si la libération conditionnelle se justifie dans le cadre de la Défense sociale par exception au principe de neutralisation (qui ne doit concerner que les «incorrigibles»), elle prend place au sein de la nouvelle pénologie en tant qu'application de ce principe.

30 *Ann. parl.*, Ch., 16 mai 1888: 1283.

## **B Une mesure de surveillance à faible coût pour les délinquants ayant un niveau de risque moyen et «acceptant» d'être responsabilisés dans le cadre de l'exécution de la peine (nouvelle pénologie)**

L'analyse de la conception de la libération conditionnelle issue de la nouvelle pénologie suppose un bref commentaire sur la conception que cette dernière a de l'incarcération.

L'objectif de la peine n'est plus la correction du délinquant mais la gestion du risque que représente la délinquance pour la société (Feeley et Simon, 2003, 79). La gestion du risque de délinquance se réalise par des mesures de contrôle et de surveillance de groupes à risques (Feeley et Simon, 1994, 175 et 179; 1992, 450 et 457; Mary, 2001, 41; Chantraine, 2004, 3). Des trajectoires institutionnelles de contrôle, plus ou moins intensif, sont prévues pour les délinquants en fonction du risque social qu'ils représentent (Robert, 2001, 77; Mary, 1999, 6). La question du «comment surveiller» devient centrale.

La priorité donnée aux mesures de surveillance permet de comprendre la valorisation de la prison et de son potentiel neutralisant. C'est, selon l'expression de Foucault (1974), la «prison-exclusion», la «prison-entrepôt» qui est valorisée, c'est-à-dire non pas celle qui dissuade, réhabilite ou punit, mais celle qui neutralise. Elle est perçue comme un moyen de retarder la commission d'infractions. L'incarcération promet la réduction des effets du crime non pas en agissant sur le contexte du délinquant, et encore moins sur le contexte social général, mais en réarrangeant la distribution des délinquants dans la société: retenir pour un temps le délinquant permet de retarder la réapparition de comportements criminels. La longueur de la peine de prison n'est pas censée dépendre de la nature de l'acte criminel ni de la personnalité du délinquant, mais de son profil de risque (Feeley et Simon, 1992, 458; 1994, 174-175).

La priorité donnée à l'effet neutralisant légitime cette peine puisqu'elle atteint quasi automatiquement son but; elle est le moyen le plus sûr d'incapacitation, après la peine de mort. La bonne prison devient celle dont il est difficile de s'évader. L'utopie du Panoptique se voit concurrencée par l'utopie du «Pelican Bay», prison sans activité ni distraction, quasiment automatisée, réduisant au maximum tout contact avec le détenu (Foucault, 1975; Chantraine, 2004, 4; Bauman, 1999, 171).

Une pénalité axée sur la neutralisation aurait potentiellement pu conduire à l'abandon de toute mesure de gestion de la délinquance dans la communauté, et donc à l'abolition de la libération conditionnelle. En tant que mesure individualisée, centrée sur la réintroduction du délinquant dans sa communauté et impliquant des investissements pour une classe dangereuse, la libération conditionnelle est incohérente (Feeley et Simon, 1994, 193; Lynch, 1998, 840). En effet, elle cadre plus difficilement avec une conception neutralisante de la prison qu'avec une conception réhabilitante de cette dernière.

Cependant, l'objectif de neutralisation ne peut entraîner le monopole de la ressource carcérale. La neutralisation ne peut être que sélective. La prison ne peut être allouée qu'aux délinquants avec des taux élevés de risque.

La nouvelle pénologie se caractérise par un continuum de mesures différentes plutôt que le monopole d'une seule, serait-ce la mesure carcérale. En effet, un tel monopole serait d'une part fort coûteux et donc peu efficient, et d'autre part, il ne permet pas de tenir compte de la répartition des délinquants, produite grâce à des outils actuariels<sup>31</sup>, dans une série de groupes en fonction de leurs profils de risque.

C'est dans le cadre d'un continuum de contrôle (ou continuum «gardien»), qui remplace le continuum correctif de l'ancienne pénologie<sup>32</sup>, qu'il faut analyser la mobilisation des sanctions dans la communauté et donc le recours à la libération conditionnelle. Toutes ces mesures alternatives à l'emprisonnement doivent permettre de contrôler les délinquants avec des profils de risque plus faibles (Feeley et Simon, 1992, 459-461).

D'une manière synchronique, la notion de continuum de contrôle se comprend comme l'ensemble des mesures pénales dont le but est le contrôle du délinquant et dont le principe d'allocation est le profil de risque (Brion, 2001, 422). D'une manière diachronique, la même notion se comprend comme l'adaptation permanente de la mesure de surveillance au risque. L'objectif de gestion du risque social de la nouvelle pénologie modifie la temporalité de la procédure pénale, celle-ci devient cyclique et continue. Les allers-retours entre la prison et les mesures dans la communauté s'analysent comme du recyclage pénal de populations à risque (Feeley et Simon, 1992, 465; Brion, 2001, 426). Le recours simultané à la prison et aux mesures communautaires ne semble donc pas paradoxal (Brion, 2001, 421).

Même si la libération conditionnelle reste une mesure intéressante dans le continuum de contrôle, son maintien suppose une série de transformations. La libération conditionnelle est avant tout une mesure de gestion peu coûteuse de condamnés objectivés comme des «déchets» (Simon, 1993, 259; Simon et Feeley, 2003, 99; Lynch, 1998). Le souci de contrôle du libéré et de neutralisation permet d'expliquer également une diminution du nombre de recours à la libération conditionnelle, des recours plus tardifs (plus proches de la date de fond de peine), ou encore une augmentation du nombre de cas de révocation (Vacheret et al., 1998, 47). L'augmentation du nombre de révocations modifie la relation entre la prison et la libération conditionnelle. La libération conditionnelle est moins définie comme une période de transition entre l'emprisonnement et la liberté que comme une période de surveillance temporaire avant un retour (quasi) inévitable en prison (Simon, 1993, 128, 201-207; Feeley et Simon, 1992, 461). Ceci se concrétise lorsque le succès

31 En permettant de déterminer les catégories de délinquants auxquelles la libération conditionnelle est «destinée», les techniques actuarielles font apparaître celle-ci non pas comme un droit ni même une faveur mais comme une contrainte. En effet, les techniques actuarielles sont porteuses d'une «réalité» que tant les gouvernants (*cf. infra*) que les gouvernés sont censés respecter (FOUCAULT, 2004a, 31-89).

32 Le concept d'«ancienne pénologie» développé par FEELEY et SIMON (1992, 1994, 2003) correspond, dans le cadre belge et en partie en tout cas, à la Défense sociale.

de la libération conditionnelle se mesure au nombre de semaines dont elle a pu retarder le retour en prison (Simon, 1993, 239-245).

La libération conditionnelle est envisagée comme une mesure intermédiaire dans le continuum gardien. Elle est destinée à des délinquants avec un profil de risque moyen et « acceptant » d'être responsabilisés.

La réalité abordée par la nouvelle pénologie n'est pas celle des causes du crime mais celle de ses effets. La nouvelle pénologie s'intéresse aux effets du crime sur la sécurité de la société et sur la sécurité du système pénal lui-même.

Cet intérêt pour les effets du crime sur la sécurité de la société fait que la libération conditionnelle est destinée aux délinquants ayant un profil de risque moyen, c'est-à-dire les groupes de délinquants pour lesquels une neutralisation par un emprisonnement a été mais n'est plus nécessaire.

Parallèlement à l'objectif de protection de la société, le savoir-pouvoir qui caractérise la nouvelle pénologie évoque la protection du système pénal lui-même. Le système pénal gère les effets du crime par une protection de la société (opérationnalisée par une surveillance des délinquants selon leurs profils de risque) et par une protection du système pénal lui-même (opérationnalisée par une gestion managériale et technocratique des ressources pénales).

Le changement dans la réalité abordée par la nouvelle pénologie, passant des causes du crime à ses effets, est à l'origine de son anthropologie « manquante » du délinquant. Cela rend par conséquent la question de la destination de la libération conditionnelle à un certain type de délinquants peu heureuse. En effet, la libération conditionnelle est moins destinée à un type de délinquants que destinée au système pénal pour que celui-ci puisse gérer les effets du crime. Cependant, on voit aisément en quoi cet objectif de protection du système pénal peut être atteint avec des délinquants qui ont « accepté » d'être responsabilisés.

Si la question de la responsabilité pénale (au sens de la culpabilité) du délinquant pour les faits commis n'est pas centrale, il n'en est pas de même pour sa responsabilité au niveau de l'exécution de la peine. Comme la neutralisation ne peut être que sélective (*cf. supra*), il y a toute une série de mesures, dont la libération conditionnelle, qui cherchent à responsabiliser le délinquant au niveau de l'exécution de la peine<sup>33</sup>.

Cette responsabilisation du délinquant, même si elle est contradictoire avec la conception « inerte » de celui-ci (*cf. supra*), est utile dans le cadre de l'objectif de protection du système pénal<sup>34</sup>. En effet, ce type de responsabilisation empêche

33 Cette responsabilisation se traduit par des injonctions à la participation (Cauchie et Chantraine, 2005, 7). Dans un modèle libéral, le gouvernement des autres prend appui sur le gouvernement de soi. Ce modèle se base sur une capacité d'autogestion du délinquant (SIMON, 1993, 196).

34 Pour un développement de cet objectif de défense du système pénal, voyez Slingeneyer (2007).

toute critique du système pénal en faisant supporter l'échec de la libération conditionnelle par le délinquant qui a été sommé d'y consentir. La responsabilité du délinquant, construite dans ce sens (lui attribuer l'échec de la libération) est forcée et formelle. En consentant à la faveur, le délinquant se voit responsabilisé de son éventuel futur classement dans un groupe à plus haut risque et donc du renforcement de degré de contrôle subi.

### III La Défense sociale et la nouvelle pénologie comme outils d'analyse de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge

Mobiliser la Défense sociale et la nouvelle pénologie comme grilles d'analyse des évolutions dans la conception du délinquant à l'œuvre dans la législation belge relative à la libération conditionnelle, c'est tenter de repérer ce qui, dans la conception légale de la libération conditionnelle :

- témoigne de la présentation du délinquant comme un *homo criminalis* en voie d'amendement (Défense sociale) ;
- témoigne de la présentation du délinquant comme un individu ayant un niveau de risque moyen et « acceptant » d'être responsabilisé dans le cadre de l'exécution de la peine (nouvelle pénologie).

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous allons développer une série d'exemples dans lesquels les conceptions du délinquant liées à la Défense sociale ou à la nouvelle pénologie ont influencé la mesure de libération conditionnelle. Quelques contre-exemples seront également pointés afin d'éviter de donner l'impression que les caractéristiques passées ou actuelles de la libération conditionnelle ne sont interprétables qu'à l'aune de ces deux conceptions.

#### A Appellations des libérés

Les appellations utilisées pour nommer les individus concernés par une libération conditionnelle sont à ce point nombreuses et variées que certaines témoignent de l'influence d'une conception du délinquant liée à la Défense sociale, tandis que d'autres témoignent de l'absence d'une telle influence.

Les appellations renvoyant à une nature dangereuse ou à une personnalité criminelle sont davantage présentes dans les travaux parlementaires que dans les textes de loi et les circulaires<sup>35</sup>.

Dans les travaux parlementaires de 1888, les appellations utilisées rappellent la mauvaise nature de l'*homo criminalis* : « criminel en voie d'amendement », « être dégradé », « ivrogne », « pervers », « vagabond »<sup>36</sup>.

35 Est-ce que cela signifie que les appellations renvoyant à l'*homo criminalis* sont davantage mobilisées lorsqu'il faut convaincre l'opinion publique ?

36 *Doc. parl.*, Ch., 1887-1888, n° 126 : 2 ; *Doc. parl.*, Ch., sess 1887-1888, n° 172 : 5 ; *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888 : 1243 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888, 1887-1888 : 1271 et 1279.

Lors de la réforme de 1899, les travaux parlementaires vont, pour la première fois, faire référence explicitement à Prins et à sa distinction entre les délinquants primaires ou d'occasion, et les délinquants d'habitude<sup>37</sup> ou récidivistes<sup>38</sup>.

Les travaux parlementaires des lois du 13 avril 1995 et du 10 juillet 1996, évoquent le « délinquant sexuel », le « pédophile », le « violeur d'enfant », ou l'« individu pervers »<sup>39</sup>. Ces termes sont beaucoup plus fréquemment utilisés que les appellations « juridiques » axées sur les faits (ex. : les « inculpés ou condamnés pour des faits de pédophilie »<sup>40</sup>).

Différentes propositions de lois déposées (mais non adoptées) dans les années 1990 vont également user d'expressions renvoyant à une « anthropologie spéciale » : « grands délinquants », « délinquants dangereux », « hommes qui ont pris le risque de tuer », « irrécupérables », individus « irrationnel[s] et imprévisible[s], (...) incapables du contrôle de leurs actions », individus qui « présentent (...) du point de vue de la sécurité publique un danger tout particulier en raison de leur irresponsabilité »<sup>41</sup>.

Les travaux parlementaires des lois du 5 mars 1998 et du 18 mars 1998 font également usage d'appellations renvoyant à l'*homo criminalis* : « récidivistes », « grands délinquants », « délinquants sexuels », « criminel dangereux », « personne qui représente un danger pour la société », « [individu] reconnu dangereux pour lui-même ou pour autrui », « [personne ayant une] structure déviante de la personnalité », « [personne ayant une] tendance sexuelle perverse », « bêtes sauvages incurables »<sup>42-43</sup>. Cependant, ces appellations vont être concurrencées par des expressions anthropologiquement neutres : les débats vont évoquer davantage le « condamné » ou le « détenu » que le « délinquant ». La « juridification » de la mesure de la libération conditionnelle participe à la diminution de l'intérêt pour la pathologisation morale et sociale de l'infracteur.

L'influence de la Défense sociale semble peu marquée dans les textes législatifs<sup>44</sup> eux-mêmes, qui utilisent les appellations juridiques classiques de « condamné » ou de « détenu ». Il y a deux exceptions à cette imperméabilité à la notion de « délin-

37 Les délinquants d'habitude sont ceux dont le « passé révèle des fautes graves et des rechutes rapides » (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 177 : 3).

38 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 177 : 2.

39 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 453/1.

40 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2 : 12.

41 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 237/1 : 2 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 260/1 : 3 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 624/1 : 3 et 5 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 176/1 : 2 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 322/1 : 3.

42 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 1150/4 : 5 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 1070/1 : 13, 15, 21, 28 ; *Doc. parl.*, Sén., sess. 1996-1997, n° 589/7 : 140 ; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 1070/8 : 62, 64, 163 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 janvier 1998 : 7642.

43 Seule une intervention pendant ces débats parlementaires critique directement la tentation de « substituer au critère de la faute, celui de la dangerosité ». L'auteur de cette intervention défend l'idée que « chaque homme peut, à un moment donné, dépasser les actes qu'il a commis. (...) [On] ne peut pas *a priori* enfermer définitivement quelqu'un dans une nature, dans une essence criminelle » (*Ann. parl.*, S., 19 février 1998 : 4469).

44 Lois du 31 mai 1888, du 5 mars 1998 et du 18 mars 1998, arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> août 1888, du 17 janvier 1921, et du 10 février 1999.

quant» dans les textes législatifs: le terme «délinquant» fera en effet son apparition dans la loi du 29 juin 1964<sup>45</sup> et celui de «délinquant sexuel» dans la loi du 13 avril 1995<sup>46</sup>.

Finalement, l'influence de la Défense sociale semble également peu importante au regard des appellations utilisées dans la petite centaine de circulaires consacrées à la libération conditionnelle. En effet, au 19<sup>e</sup> siècle, seules deux circulaires évoquent le «délinquant»<sup>47</sup> tandis qu'une évoque les «êtres dangereux» ayant des «instincts de cruauté ou des tendances perverses»<sup>48</sup>. Ensuite, il faudra attendre les années 1990, fortement marquées par la délinquance sexuelle, pour que des circulaires fassent référence au «délinquant sexuel» sans pour autant remettre en question la domination des appellations classiques («condamné» et «détenu»)<sup>49</sup>.

## B Patronage

Les travaux préparatoires à la loi de 1888 indiquent que l'intérêt de l'introduction de la libération conditionnelle est le développement du patronage. Faire appel à la «générosité», au «dévouement» et à la «charité» des «bons citoyens», des «classes aisées» dans la gestion des problèmes sociaux, n'est pas quelque chose de rare à la fin du 19<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>.

Le patronage cadre avec la volonté d'affiner le travail d'amendement effectué en prison<sup>51</sup>. Le libéré est un individu qui, à cause de sa nature criminelle, doit sortir de prison «encadré». Le patronage fonctionne comme une «orthopédie sociale», c'est une «digue nouvelle [face] à la marée montante du crime»<sup>52</sup>. La libération conditionnelle opère le «triage» entre les «incurables» et les «amendables». Seuls ces derniers peuvent bénéficier de la libération conditionnelle mais, en raison de leur nature criminelle, la libération doit être encadrée par un comité de patronage.

45 Il ne faut cependant pas surestimer la portée de cette loi pour notre sujet puisqu'elle ne concerne pas directement la libération conditionnelle et ne fait en réalité que toiletter la loi de 1888 suite à l'instauration de la suspension, du sursis et de la probation.

46 L'article 6 qui mentionne le terme de «délinquant sexuel» mentionne également celui de «condamné»: «Si le condamné a subi une peine pour des faits visés aux articles (...) est en outre requis l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des *délinquants sexuels*».

47 Circulaires du 13 mars 1889 et du 19 février 1896

48 Circulaire du 14 mars 1889.

49 Circulaires du 19 janvier 1996, du 26 février 1999 et du 27 mai 2002.

50 *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888: 1240 et 1244; *Doc. parl.*, Sn. sess. 1887-1888, n° 98: 2; art. 13 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1888. Ce fut le cas pour l'«enfance corrompue» ou des habitations ouvrières (Circulaire du 22 février 1889; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 237; loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage).

51 Pour favoriser la continuité du travail de moralisation, les circulaires du 19 décembre 1888 et du 13 mars 1889 prévoient la possibilité pour les comités de patronage de s'entretenir, en prison (visite en cellule sans témoin), avec les détenus qui sont susceptibles de bénéficier prochainement d'une libération conditionnelle.

52 *Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888: 1250.

## C Acte poursuivi

La double anthropologie criminelle de la Défense sociale permet d'analyser l'acte poursuivi tantôt comme le témoignage d'une mauvaise nature, tantôt comme le témoignage d'un mauvais calcul. Puisque la libération conditionnelle est censée être destinée à un *homo criminalis* en voie de transformation, on devrait retrouver, si on défend l'idée d'une influence de la Défense sociale sur la mesure de libération conditionnelle, essentiellement des analyses des actes commis comme des témoignages d'une mauvaise nature du délinquant.

L'influence de la Défense sociale sur l'analyse de l'acte poursuivi est partielle. En effet, cette analyse s'articule tantôt autour des notions du délinquant défectueux et du récidiviste, tantôt autour de la notion du délinquant d'accident.

Ainsi, la prostitution, la corruption de la jeunesse, les attentats à la pudeur et les outrages aux mœurs sont analysés comme le fait de délinquants défectueux puisque ce sont des « actes dans lesquels se montrent les instincts de cruauté ou les tendances perverses d'un être dangereux pour ses semblables »<sup>53</sup>.

Les actes commis par des récidivistes vont faire l'objet d'une attention particulière. La loi n'exclut pas par principe les récidivistes du bienfait de la libération conditionnelle, cependant cette mesure doit être envisagée de manière particulièrement prudente lorsqu'elle concerne un récidiviste<sup>54</sup>. Cette attention pour les actes commis par les récidivistes se justifie par le fait qu'ils sont analysés comme des délinquants ayant une nature criminelle particulière, comme en témoigne les expressions suivantes: « population sur laquelle l'intimidation pénale n'a plus de prise », « grande armée du vice et du crime », « collectionneurs qui accumulent (...) les condamnations »<sup>55</sup>.

Finalement, on trouve des exemples dans lesquels c'est la gravité de l'acte en tant que telle, c'est-à-dire sans référence à la personnalité de son auteur, qui influence la décision de libération conditionnelle<sup>56</sup>. L'arrêt royal du 1<sup>er</sup> août 1888 indique que l'administration tient compte des causes de la condamnation dans la décision d'octroi de la libération conditionnelle. En n'évoquant pas le délinquant, la citation suivante témoigne de l'importance directe et autonome du critère de la gravité de l'infraction: « J'estime que lorsque les faits de la condamnation constituent des actes

53 Circulaire du 13 mars 1889.

54 Le ministre Le Jeune est particulièrement demandeur de dispositions pénales qui permettent une plus grande sévérité vis-à-vis des récidivistes (*Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888: 1278). Il va même affirmer que « parmi les causes qui suscitent l'accroissement de la criminalité, il faut mettre au premier rang, une cause qui procède de la législation même. Le Code pénal n'est pas assez sévère pour la récidive (...) dans le sens vulgaire du mot. » (*Ann. parl.*, Ch., 16 mai 1888: 1285). S'il a accepté que les condamnés primaires puissent bénéficier de la libération conditionnelle après le tiers de la peine, plutôt qu'après la moitié de la peine comme initialement prévu dans le projet de loi, il resta farouchement opposé à tout amendement visant à réduire la durée de la peine subie exigée pour les récidivistes (*Ann. parl.*, Ch., 16 mai 1888: 1284-1285).

55 *Ann. parl.*, Ch., 16 mai 1888: 1289; *Ann. parl.*, Ch., 9 mai 1888: 1242.

56 On retrouve donc ici l'influence de ce que Prins (1886; 1910) appelle l'« École classique ».

de violence sérieuse contre les particuliers ou les forces de l'ordre (meurtre, coups ayant entraîné la mort, rébellion avec effusion de sang, vol avec violences, viol, [...]); il convient de se montrer plus strict dans l'exercice de votre pouvoir d'appréciation (...)»<sup>57</sup>.

#### D Savoirs constitués pour décider d'une libération

L'influence de la Défense sociale est manifeste lorsque la décision de libération conditionnelle se base sur des «examens<sup>58</sup>» scientifiques de la personnalité du délinquant. Les décisions concernant une libération conditionnelle supposent un «diagnostic» sur un individu «en observation»<sup>59</sup> et elles ne se prennent qu'armées de vérités médicales, psychologiques et sociales.

Cette exigence de constitution de savoirs d'experts conduit à une professionnalisation des collecteurs des savoirs utiles dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle. On trouve une première ébauche de cette professionnalisation avec la création du service d'anthropologie pénitentiaire et des laboratoires d'anthropologie<sup>60</sup>.

Les médecins membres du service d'anthropologie pénitentiaire devaient procéder à des «examens anthropologiques» des condamnés afin de les «classer en vue de l'individualisation du traitement pénitentiaire»<sup>61</sup>. On voit donc apparaître des outils de récolte pour un savoir axé sur la personnalité des condamnés. Cependant, il n'est fait aucune référence spécifique à la procédure de libération conditionnelle. Il faut attendre la circulaire du 9 mars 1976 pour retrouver, dans le formulaire destiné à rassembler les savoirs sur le condamné en vue d'une décision de libération conditionnelle, la retranscription de l'avis du médecin anthropologue, du psychologue ou de l'Unité d'Orientation et de Traitement (U.O.T.)<sup>62</sup>.

En plus des «examens» évoqués ci-dessus, il est prévu de récolter une série de savoirs moins «scientifiques» (à connotations plus pratiques), pour déterminer si le détenu est amendable et déjà en partie amendé. Ainsi, la bonne conduite en prison, l'évolution du comportement en détention, les dispositions morales et religieuses,

57 Circulaire du 14 décembre 1983.

58 FOUCAULT (1973 : 1264) analyse parfaitement cette introduction de l'«examen» dans le système pénal : «Pour que le condamné cesse d'être le simple sujet de ses aventures, il faut qu'un regard savant se porte sur lui; il faut qu'un discours, tout armé de concepts, parle de lui; il faut qu'une institution – «sociologie», «psychiatrie», «psychologie», «criminologie», peu importe son nom – le prenne pour objet; il ne faut pas qu'il parle et qu'on l'écoute, mais qu'il réponde à des questions qu'on lui a posées pour soumettre ensuite ce qu'il dit à un *examen*».

59 *Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1272.

60 Arrêtés royaux du 30 mai 1920 et du 15 octobre 1920.

61 Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 mai 1920.

62 Les U.O.T., créées en 1971, «doivent collaborer à la préparation de l'avis prévu dans le cadre de la libération conditionnelle» (circulaires du 12 juillet 1994, 26 juillet 1971, du 2 mai 1978). En 1997, les U.O.T. sont remplacées par les Services psychosociaux (S.P.S.), dont les avis semblent influencer fortement la décision en matière de libération conditionnelle.

la compréhension et le regret de la faute commise, le travail volontaire, ... sont susceptibles de prouver l'amendement du détenu<sup>63</sup>.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1888 met en place un système de comptabilité morale<sup>64</sup>. Le personnel de l'administration pénitentiaire consigne « dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu » (art. 3). Le directeur reçoit, des parquets<sup>65</sup> qui ont exercé les poursuites, une appréciation de la moralité du condamné (art. 2).

En plus des renseignements récoltés par les membres de l'administration pénitentiaire elle-même, le savoir sur l'état d'amendement du détenu est complété par des institutions « extérieures ». La circulaire du 13 mars 1889 insiste sur la position privilégiée des membres des commissions administratives qui permet « de pénétrer d'une façon *plus intime et plus directe* dans la vie du condamné » (nous soulignons). Cette circulaire recommande aux membres des commissions administratives d'engager des « conversations » avec les détenus afin de leur faire « comprendre l'objet, la raison et le but des investigations toutes bienveillantes dont ils sont l'objet ». Ces conversations devraient permettre de recueillir des « confidences utiles » des détenus<sup>66</sup>.

Les savoirs utiles pour décider de l'opportunité d'une libération vont progressivement se complexifier. À côté des savoirs sur ce qu'« est » ou « est devenu » le délinquant, on voit apparaître une série de savoirs sur ce qu'il « a fait » ou « va faire » : les perspectives de reclassement, le remboursement des victimes. Le savoir utile n'est plus seulement un savoir anthropologique mais également un savoir « situationnel ». Le rôle essentiel du programme de reclassement dans la prise de décision, ainsi que le type d'informations qui sont censées s'y trouver (démarches entreprises lors de la détention, milieu d'accueil, activités prévues, engagement vis-à-vis des victimes, ...<sup>67</sup>), témoignent d'un élargissement des savoirs utiles, élargissement qui montre qu'on va au-delà des savoirs souhaités par la Défense sociale.

Cet élargissement des savoirs utiles ne renvoie que partiellement à la nouvelle pénologie. En effet, même si ces savoirs peuvent donner l'impression d'aider davantage le système pénal (dans sa recherche de décisions inattaquables) que le libéré (dans son reclassement), ils ne sont pas constitués par des outils actuariels.

63 Circulaires du 13 mars 1889, du 27 novembre 1890, du 16 janvier 1947, du 18 mai 1948 et du 23 avril 1949.

64 Lors des travaux parlementaires, le ministre Le Jeune fait référence à l'arrêté du régent du 13 juillet 1831 et plus particulièrement au « système de comptabilité morale » que celui-ci établit (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 126 : 3). Ce système de comptabilité morale est un instrument de savoir-pouvoir qui consigne la « bonne conduite » des prisonniers dans le « Répertoire de la conduite des prisonniers ». Ce système pouvait donner lieu à une réduction de la durée de la détention (via une grâce). Cette réduction était accordée conditionnellement, de manière « à ce que les détenus qui n'auraient pas continué à se bien conduire, puissent être privés de tout ou partie des bénéfices des réductions accordées précédemment ».

65 L'appel au parquet ne semble pas *a priori* le plus judicieux dans le cadre d'une logique guidée par la Défense sociale.

66 Le détenu est donc amené, par la bande, à participer à l'élaboration du savoir aboutissant à son classement parmi les incorrigibles ou les libérables.

67 Circulaire du 26 février 1999.

## E Durée minimum d'incarcération

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1888 prévoit un temps d'incarcération minimum avant de pouvoir être admissible à la libération conditionnelle. Le condamné primaire doit avoir purgé le tiers de la peine et être incarcéré depuis au minimum trois mois. Pour le récidiviste, ces taux sont respectivement de deux-tiers et six mois.

La durée minimum d'incarcération cadre avec la logique de la Défense sociale lorsqu'elle est justifiée par le temps d'observation «nécessaire pour constater la moralité des prisonniers et la fermeté de leurs bonnes résolutions»<sup>68</sup>. La nature criminelle de l'*homo criminalis* impose une prudence dans la décision de libération conditionnelle. Il est symboliquement important, dans une législation inspirée par la Défense sociale, d'affirmer qu'on met tout en place pour que sortent uniquement les individus qui ne sont plus un danger pour la société<sup>69</sup>.

Ces durées d'incarcération minimales sont tributaires du jugement pénal de culpabilité. La fixation de ces durées minimales, préalablement à la détention, par un magistrat qui, de par ses compétences essentiellement juridiques, est davantage influencé par la gravité des faits que par la personnalité du délinquant, témoigne du caractère partiel de l'influence de la Défense sociale.

On le voit donc, cette exigence d'incarcération peut s'analyser tant comme un exemple que comme un contre-exemple de l'influence de la Défense sociale<sup>70</sup>.

68 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 172 : 3 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai : 1272 ; *Ann. parl.*, Ch., 16 mai 1888 : 1284. Cette exigence d'incarcération minimum fut à nouveau questionnée dans les années 1960 (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1966-1967, n° 315).

69 Même si le ton est à l'optimisme quant aux possibilités d'obtenir l'amendement du détenu, des voix se font entendre quant à la possibilité de procéder à une évaluation efficace de l'état d'avancement de sa moralisation. Des députés doutent de la possibilité d'évaluer l'amendement du condamné en raison du régime coercitif que la prison lui fait subir (*Ann. parl.*, Ch., 11 mai 1888 : 1262). C'est sur le critère de la bonne conduite en prison que se cristallisent les critiques. Le ministre Le Jeune est conscient qu'un tel savoir ne fournira jamais des «preuves irrécusables d'amendement», tant l'«hypocrisie d'un détenu habile peut induire l'administration en erreur» (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1887-1888, n° 172 : 3 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 mai : 1272). C'est pourquoi le ministre précise : «Assurément, l'administration ne libérerait pas un condamné dont la conduite en prison serait mauvaise ; assurément aussi, la discipline, le travail, la moralité pendant la détention sont des circonstances dont la libération conditionnelle doit dépendre. Mais ces circonstances ne sont pas décisives. (...) La captivité produit une docilité factice et pousse à l'hypocrisie» (circulaire du 13 mars 1889). Le ministre critique le système dit «des marques» dans lequel l'administration pourrait se voir contrainte de libérer le détenu qui a accumulé le nombre suffisant de «bons points» par sa bonne conduite. Le «droit de réclamer la libération conditionnelle» n'est pas pensable dans un système axé sur les principes de la Défense sociale (*Ann. parl.*, Ch., 15 mai 1888 : 1280).

70 Depuis les lois de 1998, les durées d'incarcération nécessaires pour que le dossier puisse retourner devant la conférence du personnel après une décision négative de la Commission de libération conditionnelle peuvent s'analyser d'une manière fort semblable. L'influence de la Défense sociale est faible lorsqu'on constate que le délai maximum avant un nouveau passage devant la conférence dépend du type et du taux de la peine (loi du 5 mars 1998, art. 4, § 6). Mais rien n'empêche que cette Commission de libération conditionnelle, qu'on a voulue pluridisciplinaire, soit influencée par la dangerosité (personnalité du délinquant, récidiviste) pour déterminer si l'on s'écarte faiblement ou fortement de ce délai maximum. L'influence de la Défense sociale semble encore plus mince lorsqu'on analyse les critères retenus par la loi du 5 mars 1998 pour déterminer si la décision de la Commission de libération conditionnelle doit prendre sa décision à l'unanimité ou à la majorité. L'unanimité est nécessaire lorsque le détenu a subi moins de la moitié de la peine ou si la peine est supérieure à dix ans. Ce sont des critères posés par le droit et pas liés à un examen de la personnalité. La réforme de 1998 témoigne d'une «juridification» des critères de décision qui viennent s'ajouter, en les concurrençant, aux critères liés à la Défense sociale.

Finalement, cette exigence peut faire l'objet d'une dernière interprétation, cette fois-ci liée à la nouvelle pénologie. Sans cette durée minimum d'incarcération, la libération conditionnelle se substituerait très – trop? – rapidement à la mesure davantage neutralisante qu'est l'emprisonnement. L'utilisation, dans différentes propositions de loi des années 1990<sup>71</sup>, de l'expression «période de sûreté», témoigne d'un renforcement du souci de neutralisation. En prônant les mesures de sûreté, on affirme que la meilleure garantie pour la protection de la société est une libération la plus tardive possible. En voulant allonger la durée de l'incarcération préalable à une libération conditionnelle, ces propositions témoignent de la diminution de l'attente en termes de modification du condamné, ce qui cadre bien avec la vision d'un délinquant «inerte»: «N'existe-t-il (...) pas des criminels qui ne regretteront jamais les actes pour lesquels ils ont été condamnés (...) ? Des hommes de science (...) ont prouvé clairement que le remords est un sentiment dont certains (sic) personnes sont dépourvues»<sup>72-73</sup>. De plus, l'objectif de protection du système pénal lui-même est rencontré puisque ces délais permettent au système pénal de se dédouaner, en cas d'échec de la libération conditionnelle, en indiquant que les délais ont été respectés (il s'agit d'une évaluation en termes d'effectivité qui est difficilement contestable).

## F Durée du délai d'épreuve

En 1888, la loi prévoit que «la libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur» (art. 4).

Le principe d'une règle de calcul basée uniquement sur la peine prononcée dans une affaire particulière fut rapidement remis en cause. La loi de 1888 a fixé «d'une manière trop absolue la durée de l'épreuve en la proportionnant toujours à l'importance de la peine restant à subir»<sup>74</sup>. Cette règle donne au jugement pénal de culpabilité un effet excessif sur la durée du contrôle possible. C'est la notion du contrôle «juridiquement possible» qui est contestée: vu la «nature» particulière

71 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 237/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 624/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1993-1994, n° 1347/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 138/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 176/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 322/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 663/1; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1995-1996, n° 692/1 et *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 709/1.

72 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 624/1 : 5.

73 La libération conditionnelle est fragilisée dans un contexte marqué par un désenchantement qui touche l'ensemble des mesures envisagées pour réduire la récidive ou traiter le délinquant. Ce désenchantement est symbolisé par le «Nothing works» de Martison (1974). Non seulement, on ne croit plus en la capacité de créer des individus dociles mais encore, on peut faire l'hypothèse d'une diminution de l'utilité de disposer de tels individus. En effet, dans un contexte marqué par un taux important de chômage, l'utilité de transformer des détenus en travailleurs dociles diminue, voire devient anachronique (FEELEY et SIMON, 1992: 463). Cette mise en doute de la capacité et de l'utilité de transformer les détenus en individus dociles et utiles, n'est-elle pas à la base de la régulation des délinquants en termes de neutralisation en ce qui concerne la prison et en termes de pur contrôle du respect des conditions pour la libération conditionnelle?

74 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 65: 1.

des délinquants, il s'agit plutôt de déterminer un contrôle «scientifiquement nécessaire» pour la protection de la société<sup>75</sup>.

La modification de cet article 4 par la loi du 3 août 1899 témoigne d'une tentative de prise en compte de la «nature» délinquante en fixant un minimum de deux ans (voire cinq ans pour certains délinquants) au délai d'épreuve. Le formalisme juridique semble moins critiqué lorsqu'il s'agit de décider d'une entrée en prison que d'une sortie de prison. En effet, si le «condamné» mérite d'entrer en prison pour ce qu'il a fait, le «délinquant» mérite d'en sortir pour ce qu'il est (devenu) – le contrôle de cette modification supposant un délai d'épreuve minimum<sup>76</sup>. L'exigence d'un minimum au délai d'épreuve est conforme à l'idéologie de la Défense sociale puisque les délinquants dangereux sont des êtres particuliers (cf. *supra*: anthropologie spéciale), ce qui justifie une mesure commune à leur égard.

Cependant, la modification légale de 1899 ne se base que sur les faits antérieurs<sup>77</sup> pour déterminer la nature dangereuse du criminel et distinguer entre les délais de deux et cinq ans: «S'il est rationnel, en règle générale et vu l'impossibilité d'établir un critérium plus certain, de tenir compte de la gravité de la condamnation (...), encore est-il (...) conforme à l'esprit général de la loi de 1888, de fixer un minimum pour le temps d'épreuve»<sup>78</sup>. La même difficulté se retrouve lors de la modification de la loi de 1888 par celle du 2 juillet 1962. En effet, la modification prévoit que le délai d'épreuve minimum de cinq ans est applicable pour tous les condamnés à une peine criminelle<sup>79</sup>.

Il est vrai que dans un objectif de défense sociale, l'utilisation de la gravité des faits pour déterminer la mesure adéquate peut plus facilement être exempte de critiques lorsqu'elle permet de renforcer les mesures de contrôle. En d'autres termes, peu importe que l'argument ne soit pas adéquat (c'est-à-dire qu'il se base sur la gravité des faits plutôt que sur une nature délinquante) si le résultat est perçu comme plus «protecteur» pour la société.

La loi du 5 mars 1998 va modifier la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, et renforcer ainsi l'objectif de neutralisation, en autorisant des «mises à disposition du gouvernement» pour la catégorie de délinquants envers laquelle l'objectif de transformation semble le plus

75 Certes, il fut jugé essentiel que le contrôle ait une fin. Une menace perpétuelle d'incarcération ne serait «ni raisonnable, ni humain[e] [puisqu'elle] serait plus douloureuse que la peine même» (*Doc. parl.*, Ch., 1887-1888, n° 172: 7; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 65: 1).

76 À cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 3 août 1899 (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 65) et les différents rapports des années 1890 sur l'exécution de la loi de 1888 (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1889-1890, n° 196; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1890-1891, n° 205; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1891-1892, n° 196; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1892-1893, n° 291; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1894-1895, n° 20; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1895-1896, n° 3; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1896-1897, n° 202; *Doc. parl.*, Ch., sess. 1897-1898, n° 13.) soulignent que près du tiers des libérés obtiennent leur libération définitive moins de trois mois après leur sortie de prison.

77 Le recours aux seuls faits antérieurs peut conduire à une «incapacitation catégorielle». Cette incapacitation «consiste à faire du délit commis l'indicateur de dangerosité, (...) on présume sous un chef d'infraction une empirie de la dangerosité que l'on n'a pas pu prouver ailleurs» (Houchon, 1999: 89).

78 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1898-1899, n° 65: 1 et 2, nous soulignons.

79 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1959-1960, n° 467/3: 2.

difficilement soutenable: les «délinquants sexuels». Cette loi va faire se concurrencer les expressions «durée d'épreuve» et «période de sûreté». Cette deuxième expression renvoie à la nouvelle pénologie en ce qu'elle indique que pour des groupes de délinquants, la libération conditionnelle passe d'un risque qu'on acceptait de courir (moyennant des conditions à respecter) à un danger qui paralyse<sup>80</sup>. Pour les «délinquants sexuels», puisque ce sont eux que la loi vise, l'objectif de neutralisation réduit les cas dans lesquels une libération conditionnelle est souhaitable. Face à ces délinquants objectivés comme «inertes» à tout traitement, une incarcération prolongée est davantage envisagée qu'une libération conditionnelle car la première est davantage neutralisante. Lorsqu'une libération conditionnelle pour ces délinquants est malgré tout envisagée, celle-ci se caractérise par une attention particulière sur un objectif de contrôle (*cf. infra*).

### G Délai d'épreuve axé sur le contrôle du délinquant (sexuel)

La loi du 13 avril 1995 prévoit une série de mesures pour «réprime[r] la perversité à l'égard des mineurs»<sup>81</sup>. Deux de ces mesures concernent la procédure de libération conditionnelle. D'une part, l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels se rajoute aux autres avis nécessaires pour permettre une libération conditionnelle. D'autre part, les délinquants sexuels qui bénéficient d'une libération conditionnelle doivent suivre un traitement ou une guidance.

Ces deux mesures semblent de prime abord liées à une conception du délinquant qui renvoie à la Défense sociale. En effet, il semblerait que la libération conditionnelle continue à être un moment consacré au traitement d'individus en voie d'amélioration. Cependant, lorsqu'on analyse les discussions parlementaires qui ont précédé l'introduction de ces deux mesures, les doutes quant aux possibilités de «traitement» psychosocial des délinquants sexuels sont évidents: «[Un] des postulats de départ est que le pédophile est un récidiviste en puissance»; «En cas de meurtre ou d'assassinat d'un mineur (...), accompagné de violences sexuelles (...) aucun traitement médical ne donn[e] de garanties d'absence de récidive dans le chef de certains individus pervers»; «Quelles sont les possibilités réelles d'amender les pédophiles dans leur propension vicieuse et de les réinsérer normalement? (...) En général, la pédophilie est incurable»<sup>82</sup>.

Les travaux parlementaires multiplient les indices d'un savoir peu ambitieux qui cherche davantage à contrôler qu'à transformer le délinquant: «L'objectif d'une guidance ou thérapie est essentiellement celui d'un *contrôle* de son comportement et

80 Selon Pires (2002: 43), on ne peut pas penser en même temps risque et danger puisque «ces deux façons de voir ne produisent pas sur nous le même effet. Lorsque nous pensons 'danger', notre univers de décision se rétrécit car nous avons tendance à nous arrêter, à nous retirer de l'action. En revanche, lorsque nous pensons 'risque', notre champ d'action s'élargit et notre marge de liberté de décision augmente [car] nous avons tendance à 'prendre distance' des résultats non voulus pour décider en fonction de l'estimation de notre capacité de maîtriser les risques».

81 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2: 43.

82 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2: 7, 10 et 46.

de la recherche d'un meilleur équilibre de vie socialement *acceptable*»<sup>83</sup>. Ce travail peu ambitieux de contrôle des délinquants cadre bien avec l'objectivation des délinquants qui caractérise la nouvelle pénologie<sup>84</sup>.

Les savoirs sur la transformation du délinquant s'éclipsent en faveur de savoirs sur le contrôle du délinquant et la prévention situationnelle: «Il faut éviter de replacer le pédophile dans des circonstances susceptibles de constituer (...) un danger pour les mineurs»<sup>85</sup>. Ce rabattement sur un objectif de prévention situationnelle se remarque lorsque des parlementaires louent le système cubain de lutte contre la pédophilie: «On [a] recherché les endroits où les crimes de pédophilie étaient le plus souvent commis, à savoir dans les logements, les voitures et les lieux publics. En conséquence, le législateur a prévu que la personne qui est condamnée (...) ne pourra par exemple plus détenir de permis de conduire (...) ou avoir un logement individuel.»<sup>86</sup>.

Ces deux mesures sont systématiques et s'adressent à un groupe considéré comme à risque. En cela, elles cadrent avec la nouvelle pénologie. Cependant, la nouvelle pénologie est une grille d'analyse partiellement éclairante puisque, d'une part, ces mesures renvoient, à première vue en tout cas, à l'idéal de traitement et que, d'autre part, la constitution des groupes concernés ne dépend pas de procédures actuarielles.

Depuis la réforme légale de 1998, l'objectif de contrôle continue à viser prioritairement les délinquants sexuels mais semble concerner également l'ensemble des délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle<sup>87</sup>. En effet, les travaux parlementaires affirment que «le but essentiel du projet [de loi] a été (...) d'améliorer (...) le contrôle des libérations»<sup>88</sup>. Il s'agit d'instaurer «un contrôle beaucoup

83 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2: 10.

84 Comment comprendre l'introduction des obligations d'avis spécialisés et de traitement pendant le délai d'épreuve dans un tel contexte désenchanté? Pour dépasser cette apparente contradiction, nous faisons l'hypothèse que ces obligations d'avis spécialisé et de guidance ou de suivi sont nécessaires pour faire basculer la décision de libération conditionnelle du «danger» au «risque» (*cf. infra*). Ce n'est pas la libération conditionnelle qui constitue une *garantie* pour la protection de la société, mais c'est elle qui doit présenter un certain nombre de *garanties* pour pouvoir être accordée aux délinquants sexuels (*Doc. parl.*, Sén. sess. 1994-1995, n° 1348/2: 37). Une de ces garanties est l'*obligation de traitement* pendant la durée du délai d'épreuve. Le traitement est opérationnalisé comme une simple «garantie» face à des «tentations permanentes» du délinquant sexuel. En caricaturant un peu les choses, on pourrait indiquer que l'obligation d'un traitement ou d'une guidance pour les délinquants sexuels est moins liée à un espoir thérapeutique qu'à un besoin du système pénal de vérifier aisément le respect des conditions d'une libération conditionnelle. Cette obligation sert moins à «traiter» le délinquant qu'à «donner des garanties» pour la protection de la société et pour le fonctionnement du système pénal.

85 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1348/2: 49. L'ambition est modeste: on n'agit pas sur la cause du problème mais on prévoit des mesures pour éviter des situations qui aboutiraient au problème.

86 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1994-1995, n° 1785/3: 7.

87 Les documents parlementaires de l'époque rappellent la définition de la guidance sociale concernant tous les condamnés et qui est prévue par le protocole d'accord (entre l'État fédéral et la Communauté française) du 9 février 1994 relatif à une coopération en milieu pénitentiaire et de défense sociale: «suivi (...) impliquant le *contrôle du respect des conditions imposées* pour une mise ou un maintien en liberté ainsi qu'une aide à la motivation de la personne concernée au respect par cette dernière des conditions imposées» (*Doc. parl.*, Sén. sess. 1996-1997, n° 589/7: 252, nous soulignons).

88 Lorsqu'on garde à l'esprit l'objectif de protection du système pénal qui caractérise la nouvelle pénologie, il est significatif que le contrôle concerne non pas les libérés mais les libérations.

plus précis, mieux organisé, mieux fondé». La libération conditionnelle n'est pas «une libération sans plus mais une libération contrôlée»<sup>89</sup>.

L'exposé des motifs confirme que le contrôle et la tutelle sont des matières importantes et que le «non-respect des conditions n'est pas pris à la légère»<sup>90</sup>.

L'emploi du terme «tutelle» peut induire en erreur puisqu'il pourrait laisser entendre qu'on est proche d'une «orthopédie sociale». Or, le travail des assistants de justice est de plus en plus défini comme un travail de vérification du respect des conditions imposées.

Les consignes légales précises quant à la fréquence des rapports de l'assistant de justice à la Commission de libération conditionnelle témoignent de ce souci pour le contrôle du libéré<sup>91</sup>. L'exigence d'un premier rapport dans le mois de la libération conditionnelle souligne l'importance d'un contrôle rapide vu que «les premiers jours de la libération sont si importants et que le risque de 'déraillement' est si grand»<sup>92</sup>.

La protection du système pénal se trouve renforcée par la définition du travail des assistants de justice en termes de vérification du respect des conditions<sup>93</sup>.

Le service qui a accepté de suivre un libéré dans le cadre d'une guidance ou d'un traitement reçoit également des consignes sur la fréquence et le contenu des rapports de suivi à transmettre à la Commission de libération conditionnelle<sup>94</sup>. L'instrumentalisation de ces services à des fins de contrôle est évidente.

Au niveau du ministère public, le contrôle du libéré est confié au parquet de l'arrondissement judiciaire au sein duquel le condamné déclare vouloir habiter. Cette solution est justifiée par le fait que ce parquet sera «le premier averti par les services de police de nouveaux faits constitutifs d'infractions»<sup>95</sup>. Cette solution semble la plus adéquate pour protéger le système pénal de critiques.

Le souci du contrôle du libéré va même influencer la solution retenue par l'article 7 de la loi du 18 mars 1998 au niveau du transfert de compétence d'une Commission de libération conditionnelle à une autre. La solution retenue permet d'éviter «tout vide au niveau du suivi du condamné ou encore toute incertitude quant à la question de savoir quelle commission doit procéder à la révocation de la libération conditionnelle»<sup>96</sup>.

89 *Ann. parl.*, S., 17 juillet 1997 : 3454 ; *Ann. parl.*, Ch., 15 janvier 1998 : 7631 ; *Doc. parl.*, Sén., sess. 1996-1997, 589/7, 9.

90 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, 1070/1 : 22 et 25.

91 Art. 7 de la loi du 5 mars 1998.

92 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, 1070/1 : 23.

93 Pour un exemple de situation dans laquelle la protection du système pénal ainsi opérationnalisée peut être obtenue au détriment de la protection de la société, voy. Slingeneyer (2007).

94 Art. 7 de la loi du 5 mars 1998.

95 Circulaire du 17 mai 1999.

96 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, 589/4 : 4.

## H Contre-indications

Les contre-indications, prévues depuis la réforme de 1998, renvoient au principe de sélection négative<sup>97</sup>. Ce principe veut que, sauf contre-indications, le détenu bénéficie d'une libération conditionnelle après la période d'incarcération prévue. Ce principe témoigne d'une grande ouverture d'esprit quant au potentiel d'amélioration des condamnés puisque le détenu est objectivé comme susceptible de s'être amélioré; bien plus, on présume qu'il s'est amélioré. Cette ouverture d'esprit se traduit par un retournement de la charge de la preuve: ce n'est plus au détenu de prouver qu'il peut être libéré, c'est à l'administration de prouver qu'il n'en est pas digne<sup>98</sup>.

La prison et la libération conditionnelle semblent alors être influencées par une vision de l'homme empruntée à la Défense sociale. Non seulement, une des contre-indications concerne un concept cher à la Défense sociale (la «personnalité» du délinquant) mais encore le concept de contre-indication postule qu'un travail d'amendement ou de resocialisation du détenu a débuté en prison (prison-séquestration) et qu'il est *a priori* raisonnable et même souhaitable, après une certaine durée d'emprisonnement, que ce travail se poursuive hors les murs.

Quand on examine le contenu des différentes contre-indications, l'analyse devient plus délicate. Les critères qui permettaient de justifier la libération d'un individu sont actuellement conçus comme des «contre-indications» le plaçant dans un groupe à risque lui donnant ou ne lui donnant pas accès à cette mesure.

Favoriser les possibilités de reclassement ou diminuer les risques de récidive étaient deux éléments justifiant une libération. Depuis la réforme de 1998, ces possibilités de reclassement et les risques de récidive justifient une détention prolongée. On se rapproche de la conception désespérée du délinquant liée à la nouvelle pénologie.

Les possibilités de reclassement, la personnalité, le comportement pendant la détention et l'attitude à l'égard des victimes sont analysés prioritairement comme des éléments d'évaluation du profil de risque du condamné. Le concept de «contre-indication» tel qu'il est défini par la loi du 5 mars 1998 devient un outil d'évaluation du profil de risque des condamnés puisqu'il est censé permettre d'évaluer si une libération implique «un risque sérieux pour la société» (art. 2).

Avec ce critère des contre-indications, la libération conditionnelle passe d'une mesure essentiellement *justifiée* par ses effets bénéfiques en termes de récidive (par rapport à une détention prolongée) à une mesure essentiellement *conditionnée* par l'absence de risque de récidive que sa mise en œuvre produirait.

<sup>97</sup> Art. 2 de la loi du 5 mars 1998.

<sup>98</sup> L'exigence d'un plan de reclassement, dans lequel le détenu doit faire apparaître sa volonté et son effort de réinsertion sociale, tempère la portée de ce retournement de la charge de la preuve.

La libération conditionnelle était justifiée car elle permettait de réaliser des résultats en termes d'amendement, de resocialisation et de diminution de la récidive. En mobilisant le concept de contre-indication, la libération conditionnelle devient une mesure accordée seulement lorsque le détenu peut présenter des garanties au niveau du reclassement ou au niveau du risque de récidive. Plutôt que de considérer la libération conditionnelle comme une garantie pour la société (ex: la libération conditionnelle permet aux détenus une réinsertion plus aisée), le détenu va devoir présenter des garanties pour pouvoir en bénéficier (ex: la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus qui présentent des garanties au niveau du reclassement). Les principales justifications de la libération conditionnelle sont devenues ses principales contre-indications.

## I Programme de reclassement

Avant la réforme légale de 1998, plusieurs circulaires évoquaient déjà l'exigence d'un « plan de reclassement<sup>99</sup> », d'un « plan de réadaptation<sup>100</sup> » ou d'un « projet de réinsertion sociale<sup>101</sup> ». Ces plans et projets étaient conçus essentiellement comme des outils mis en place afin de faciliter la réinsertion sociale du libéré. Ils doivent être utilisés pour maximiser les « chances d'une bonne réinsertion sociale »<sup>102</sup>.

Ces plans et projets développés par le personnel pénitentiaire cadraient avec la conception du délinquant à l'œuvre dans la Défense sociale puisqu'ils permettaient de continuer le travail de normalisation commencé en prison.

Depuis la réforme de 1998, la rédaction d'un programme de reclassement est une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Ce programme de reclassement semble ne plus être uniquement destiné aux libérés mais aussi aux victimes et au système pénal<sup>103</sup>.

D'une part, ce programme sert à officialiser les engagements symboliques et financiers du condamné vis-à-vis de ses victimes. La circulaire du 26 février 1999 précise qu'il est indiqué que le programme de reclassement contienne l'« attitude » et l'« engagement » du condamné vis-à-vis de ses victimes.

D'autre part, la rédaction d'un programme de reclassement sert moins le condamné en facilitant sa réinsertion sociale que le système pénal: 1) en donnant à ce dernier une série d'informations sur le condamné en vue de la décision d'octroi ou de refus de la libération et 2) en faisant porter la responsabilité de l'échec de la libération octroyée sur le condamné qui a « accepté » d'être responsabilisé dans le cadre de l'exécution de la peine.

99      Circulaires du 18 mai 1948, du 29 août 1956, du 30 juin 1959, du 23 octobre 1962 et du 27 février 1968.

100     Circulaire du 14 juin 1963.

101     Circulaire du 30 décembre 1981.

102     Circulaire du 20 mai 1981.

103     On voit déjà les prémices de ce changement dans les années 1980 (Slingeneyer, 2006).

Pour bénéficier d'une libération conditionnelle, le condamné doit présenter un «programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion sociale»<sup>104</sup>. La loi fait du condamné l'auteur principal du programme de reclassement puisque celui-ci ne bénéficie, pour la rédaction de ce programme, que d'une assistance des services compétents. La solution retenue par la loi aboutit à une responsabilité du détenu dans la rédaction du programme alors que la situation était moins claire dans les travaux préparatoires<sup>105</sup>. Cette responsabilité du détenu cadre avec l'objectif de la protection du système pénal.

Bien avant un éventuel échec de la libération, le programme de reclassement est déjà utile au système pénal. Ce programme devient une source d'informations offertes par le détenu au système pénal en vue d'une décision de (non-)libération. Le détenu aide donc le système pénal à connaître ses éventuelles faiblesses qui pourront être analysées par ce système comme des contre-indications à une libération.

Le paradoxe entre la loi du 5 mars 1998, qui prévoit la responsabilité du détenu dans la rédaction du programme de reclassement, et la circulaire du 26 février 1999 qui prévoit les éléments que ce programme est censé contenir, n'est qu'apparent. La circulaire détermine les informations utiles dont il s'agit de disposer pour distinguer rationnellement ceux qui pourront être responsabilisés par une libération conditionnelle et ceux qui ne le pourront pas, et la loi officialise cet «accord» du condamné à être responsabilisé. Ces deux angles d'approche pour aider (à la prise de décision) et protéger (de la décision prise) le système pénal sont complémentaires, comme en témoigne la circulaire précitée lorsqu'elle précise que le programme de reclassement est censé expliciter les conditions «dont l'intéressé pense qu'elles pourraient augmenter ses chances de réinsertion et qu'il est prêt à respecter».

## J Justification du caractère pluridisciplinaire des Commissions de libération conditionnelle

La composition pluridisciplinaire des Commissions de libération conditionnelle est souvent justifiée par la présentation de la libération conditionnelle comme une mesure favorisant la réinsertion. On croit retrouver alors l'influence du discours de la Défense sociale qui veut que la réinsertion du délinquant par la libération conditionnelle offre «les meilleures garanties en matière de sécurité et de protection de la société»<sup>106</sup>.

104 Art. 2 de la loi du 5 mars 1998.

105 En effet, l'exposé des motifs précise que le programme de reclassement est élaboré «en concertation», «en collaboration» avec le détenu (*Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 1070/1, 13 et 14). De même, le Conseil supérieur de politique pénitentiaire, qui est à l'origine de la réflexion concernant le principe de la sélection négative et de l'articulation de ce principe avec le projet de réinsertion, prévoit clairement que ce projet est préparé «par l'administration» (*Doc. parl.*, Sén., sess. 1996-1997, n° 589/7, 230). L'articulation légale entre la sélection négative, le projet de réinsertion et les contre-indications est fort éloigné de celle prévue par le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire (*Doc. parl.*, Sén., sess. 1996-1997, n° 589/7, 204-237).

106 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1996-1997, n° 1070/1: 10.

Cependant, le fait que la décision de libération conditionnelle soit prise par un «spécialiste» en réinsertion sociale ne favorise pas cette réinsertion du condamné. La présence de ce spécialiste permet plutôt de fournir une expertise quant au risque de récidive lié à des problèmes de réinsertion. La mise en œuvre d'une politique de Défense sociale suppose que les savoirs psychosociaux soient mobilisés davantage en aval et en amont de la décision de libération conditionnelle qu'au moment de celle-ci. En amont, lorsqu'il s'agit d'aider le détenu à rédiger un plan de reclassement, en aval, lorsqu'il s'agit de soutenir (et de contrôler) le détenu pendant le délai d'épreuve.

Il semblerait donc que le caractère pluridisciplinaire des Commissions de libération conditionnelle cadre mieux, bien que partiellement, avec la nouvelle pénologie. Mieux, puisqu'une telle composition pluridisciplinaire est conçue comme un instrument pour «juger du danger pour la société» que pourraient faire courir les délinquants libérés<sup>107</sup>. Partiellement, car les savoirs utiles pour la prise de décision sont psychosociaux et non actuariels.

## Conclusion

La conception du délinquant prônée par la Défense sociale a eu, et a encore à certains égards, une influence importante sur la législation belge en matière de libération conditionnelle. Cependant, on l'a vu, l'introduction de la libération conditionnelle dans l'arsenal législatif belge n'a pas été l'occasion d'une application «orthodoxe» des principes de Défense sociale.

La législation belge n'a jamais été influencée uniquement par la Défense sociale comme en témoignent les solutions retenues au niveau de l'appellation des libérés, de l'analyse des actes commis, de la durée de l'incarcération minimum, et de celle du délai d'épreuve. Nous avons en effet toujours retrouvé des traces de ce que la doctrine de la Défense sociale aurait péjorativement appelé du «juridisme». Un sujet de droit, libre et rationnel, responsable pénalement des fautes commises n'a jamais totalement disparu de la législation. Il a toujours concurrencé l'*homo criminalis* devant être amendé, resocialisé de la Défense sociale. Utilitarisme et rétributivisme restent intriqués dans la mesure de libération conditionnelle.

La nouvelle pénologie permet d'interpréter partiellement quelques-unes des transformations actuelles de la conception du délinquant à l'œuvre dans la législation relative à la libération conditionnelle. Cette conception du délinquant n'a pas remis fondamentalement en cause le caractère individuel et réhabilitant de celle-ci. L'objectif déclaré de réinsertion sociale de la libération conditionnelle est étranger aux conceptions du délinquant de la nouvelle pénologie. On ne retrouve pas de trace de l'utilisation de techniques actuarielles pour la constitution de groupes à risques qui serviraient de base à l'octroi ou au refus de la libération conditionnelle.

107 Doc. parl., Sén., sess. 1996-1997, n° 589/7, 33.

Il est vrai cependant qu'une lecture minutieuse de la législation permet d'analyser certains bougés récents à la lumière de la nouvelle pénologie. Il en va ainsi de la tendance à considérer le délinquant comme inerte et prioritairement destiné à être neutralisé. Les dangers liés à un délinquant sont alors davantage l'objet d'une évaluation que d'un traitement. Des traces d'un savoir-pouvoir peu ambitieux se retrouvent dans l'analyse de la durée d'incarcération minimale, des contre-indications ou encore du délai d'épreuve en termes de contrôle.

Par ailleurs, l'articulation actuelle entre les contre-indications et le programme de reclassement suppose un détenu «acceptant» d'être responsabilisé. Cette responsabilisation permet de réaliser la protection du système pénal et une internalisation des fins, bref, une «Défense pénale».

Reste à voir, et cela devrait faire l'objet d'un autre travail, si les bougés repérés dans la législation s'accompagnent de bougés dans les pratiques non-discursives.

Thibaut SLINGENEYER,  
Assistant au Département  
de droit pénal et de criminologie  
de l'Université catholique de Louvain

## Bibliographie

- BAUMAN Z., 1999, *Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette.
- BRION F., 2001, «Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle», *R.D.P.C.*, 409-433.
- CASTEL R., 1981, *La gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit.
- CASTEL R., 1983, «De la dangerosité au risque», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47-48, 119-127.
- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- CAUCHIE J-F. et CHANTRAINE G., 2005, «De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie», *Champ pénal*, 2, 1-10.
- CHANTRAINE G., 2004, «Prison, risque, contrôle. Mutations de l'emprise carcérale», *Ecorev, Enfermement de la misère, misère de l'enfermement*, 15, 9-13.
- CORNIL P., 1951, «Adolphe Prins et la défense sociale», *R.I.D.P.*, 177-189.

EWALD F., 1988, «Responsabilité et dangerosité», in TULKENS F. (dir), *Généalogie de la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Story-Scientia, 309-319.

FEELEY M. et SIMON J., 1992, «The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications», *Criminology*, 30, 4, 449-474.

FEELEY M. et SIMON J., 1994, «Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law», in NELKEN D. (dir), *The Futures of Criminology*, 173-201.

FOUCAULT, M., 1973, «Préface», in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits I, 1954-1975*, 2001, Paris,, Gallimard, éd. n° 116, 1262-1267.

FOUCAULT M., 1974, «La vérité et les formes juridiques», in FOUCAULT, M., *Dits et Ecrits I, 1954-1975*, 2001 Paris,, Gallimard, éd., n° 139, 1406-1514.

FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT M., 2004a, *Sécurité, Territoire, Population*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT M., 2004b, *Naissance de la biopolitique*, Paris, Gallimard-Seuil.

LYNCH M., 1998, «Waste Managers? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity», *Law and Society Review*, 32, 4, 839-869.

MARTISON R., 1974, «What Works? Questions and Answers about Prison Reform», *The Public Interest*, 35, 22-54.

MARY Ph., 1999, «Réduction des risques et responsabilité dans les nouvelles lois sur la libération conditionnelle. Vers une 'nouvelle pénologie' en Belgique?», in Collectif, *La libération conditionnelle. Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998*, Bruxelles,, La Charte, 3-17.

MARY Ph., 2001, «Pénalité et gestion des risques: vers une justice 'actuarielle' en Europe?», *Déviance et Société*, 33-51.

PASQUINO P., 1996, «Naissance d'un savoir spécial: la criminologie», in *Sociétés et Représentations. Michel FOUCAULT, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 173-186.

POUPART J., 2001, «D'une conception constructiviste de la déviance à l'étude des carrières dites déviantes», in DORVIL H. et MAYER R. (Eds.), *Problèmes sociaux. Tome 1: théories et méthodologies*, Sainte-Foy, Presses Universitaires du Québec, 79-110.

PRATT J., 2001, «Dangerosité, risque et technologies du pouvoir», *Criminologie*, 34, 1, 101-121.

PRINS A., 1886, *Criminalité et Répression. Essai de science pénale*, Bruxelles, Merzbach et Falk.

PRINS A., 1888, «La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles», *Revue de Belgique*, LIV, 205-226 et 353-373.

PRINS A., 1910, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles-Leipzig-Paris, Misch et Thron.

QUIRION B., 2006, «Traiter les délinquants ou contrôler les conduites: le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie», *Criminologie*, 39, 2, 137-164.

ROBERT D., 2001, «Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque», *Criminologie*, 34, 1, 73-99.

SIMON J., 1988, «The ideological effects of actuarial practices», *Law and Society Review*, 22, 771-800.

SIMON J., 1993, *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago and London, The University of Chicago Press.

SIMON J. et FEELEY M., 2003, «The Form and Limits of the New Penology», in Blomberg T et Cohen S, *Punishment and Social Control*, Aldine De Gruyter, New York, 75-116.

SLINGENEYER T., 2006, «Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique.

Analyse à partir du triptyque foucauldien du 'savoir-pouvoir-sujet' », *R.I.E.J.*, 57, 77-155.

SLINGENEYER T., 2007, «La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité», *Champ pénal/ Penal Field*, IV.

TAYLOR I., 1997, «Le Community service order en Angleterre: exposé et critique», in MARY Ph., *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, 301-323.

VACHERET M., DOZOIS J. et LEMIRE G., 1998, «Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque», *Déviance et Société*, 37-49.